

verser au Québec des fonds pour le financement de projets d'infrastructure totalisant 394 945 474 \$ à la signature de l'Entente, conformément aux modalités d'application de cette Entente;

ATTENDU QUE, en vertu de cette Entente, d'autres projets pourront être approuvés par le Québec et le Canada après la signature de l'Entente pour être financés dans le cadre du Programme d'infrastructure du savoir;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 7 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Programme d'infrastructure du savoir » aux fins du dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada, pour le financement du Programme d'infrastructure du savoir dans le cadre de l'Entente intervenue à cette fin le 31 juillet 2009;

ATTENDU QUE les activités visées par l'Entente relèvent du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Programme d'infrastructure du savoir » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement du Programme d'infrastructure du savoir dans le cadre de l'Entente de contribution Canada-Québec 2009/2010 - 2010/2011 intervenue le 31 juillet 2009 ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de cette Entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette Entente et de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement ainsi que de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées respectivement au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport selon les projets qui leur sont attribués;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52896

Gouvernement du Québec

Décret 1285-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec a signé, avec l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, une entente relative à la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations et que cette entente a été approuvée par le décret numéro 672-2003 du 18 juin 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour cette entente afin de tenir compte notamment de l'expérience acquise depuis sa mise en place, de la création de l'Autorité des marchés financiers et de la volonté de la Saskatchewan Financial Services Commission d'adhérer au protocole;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure un protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations avec l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Saskatchewan Financial Services Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations entre l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Saskatchewan Financial Services Commission, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52897

Gouvernement du Québec

Décret 1286-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1303-99 du 1^{er} décembre 1999 concernant l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêt d'un emprunt de 53 600 000 \$ par l'Université du Québec à Montréal pour acquérir de la Ville de Montréal des actions de la Société de gestion Marie-Victorin

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1303-99 du 1^{er} décembre 1999, le gouvernement a convenu avec l'Université du Québec à Montréal (l'« UQAM ») de la réalisation d'un emprunt de 53 600 000 \$ pour acquérir de la Ville de Montréal une deuxième tranche de 9 % des actions en cours de la Société de gestion Marie-Victorin et a accordé à l'UQAM une subvention d'un montant suffisant pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de cet emprunt;

ATTENDU QUE l'UQAM a reçu une offre de prêt lui permettant de procéder au refinancement du solde en capital au montant de 17 866 666,60 \$ de l'emprunt initial de 53 600 000 \$ contracté par l'UQAM le 10 décembre 1999 et qui viendra à échéance le 10 décembre 2009;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire de modifier le décret numéro 1303-99 du 1^{er} décembre 1999 pour tenir compte de l'offre de prêt précitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1303-99 du 1^{er} décembre 1999 soit modifié en remplaçant le premier alinéa de son dispositif par le suivant :

« QUE le gouvernement convienne avec l'UQAM de la réalisation d'un emprunt de 17 866 666,60 \$ (l'« emprunt ») suivant l'offre de prêt du 3 novembre 2009 reçue de la Banque Nationale du Canada (le « Prêteur ») pour permettre à l'UQAM de rembourser le solde en capital au montant de 17 866 666,60 \$ de l'emprunt initial de 53 600 000 \$ contracté le 10 décembre 1999 par l'UQAM pour acquérir de la Ville de Montréal une deuxième tranche de 9 % des actions entièrement acquittées sur le fonds social de la Société; »;

QUE le décret numéro 1303-99 du 1^{er} décembre 1999 soit également modifié en remplaçant le paragraphe *b* du quatrième alinéa de son dispositif par le suivant :

« *b*) à intervenir à l'offre de prêt du 3 novembre 2009 reçue par l'UQAM du Prêteur et à y consentir à toute modification qu'ils estimeront nécessaire et souhaitable; ».

52898

Gouvernement du Québec

Décret 1287-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT une modification du régime d'emprunts de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE le décret numéro 1306-2003 du 10 décembre 2003, tel que modifié par le décret numéro 1082-2006 du 29 novembre 2006, autorise la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009;